



Annexe : Tableau de concordance

Modifications rédactionnelles des articles du code de déontologie par le décret n°2020-1663 du 22 décembre 2020

Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
R. 4321-51	Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4 et L. 4321-5. Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.	Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2 et L. 4321-4 et L. 4321-5. Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.	Suppression de la référence à l'article L. 4321-5 qui avait été abrogé par l'article 26 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010
R. 4321-62	Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1.	Le masseur-kinésithérapeute prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir et perfectionner ses connaissances et compétences. Il doit notamment satisfaire à son obligation de développement professionnel continu. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1.	La nouvelle rédaction étend l'obligation pour les masseurs-kinésithérapeutes d'entretenir et de perfectionner ses connaissances à leurs compétences et substitue à l'obligation de formation continue une obligation de développement professionnel continu (DPC), en cohérence avec le dispositif mis en place par la loi n°2009-879 du 21



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
			juillet 2009 (soit après l'entrée en vigueur du décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes) et réformé par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016.
R. 4321-64	Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information de caractère éducatif et sanitaire auprès d'un public non professionnel , quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données suffisamment confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours. Il ne promeut pas une cause qui ne soit pas d'intérêt général.	Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours.	Mise en cohérence de la rédaction de cet article avec la suppression de l'interdiction générale et absolue de publicité et le maintien de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce. Ajout du terme « <i>scientifiquement</i> » proposé par le ministère comme finalité de certaines actions d'information du public ainsi que l'interdiction de toute « <i>attitude de nature à déconsidérer la profession</i> ». Les recommandations du Conseil national concernant la communication des masseurs-kinésithérapeutes vont paraître prochainement.



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
			Ces recommandations ont vocation à se substituer à la charte des bonnes pratiques relative à la communication des masseurs-kinésithérapeutes ainsi qu'à la charte des sites internet.
R. 4321-67	La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.	La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.- Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.	Suppression de l'interdiction générale et absolue de publicité et le maintien de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce.
R.4321-67-1	X	I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres	Création. Cet article consacre une nouvelle obligation : tenir compte des recommandations du Conseil national en la matière. Les recommandations du Conseil national concernant la communication des masseurs-kinésithérapeutes vont paraître prochainement.



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
		<p>masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.</p> <p>II. - Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.</p> <p>III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.</p>	<p>Ces recommandations ont vocation à se substituer à la charte des bonnes pratiques relative à la communication des masseurs-kinésithérapeutes ainsi qu'à la charte des sites internet.</p>
R. 4321-67-2	X	<p>Les professionnels originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et auxquels un accès partiel à l'exercice de la profession de masso-kinésithérapeute a été accordé au titre de l'article L. 4002-5 du code de la santé publique, lorsqu'ils</p>	<p>Création.</p>



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
		<p>présentent leur activité au public, notamment sur un site internet, sont tenus de l'informer de la liste des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.</p> <p>Dans le cadre de leur exercice, ces professionnels informent clairement et préalablement les patients et les autres destinataires de leurs services des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.</p>	
R. 4321-74	Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel.	Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires commerciales auprès du public non professionnel.	Mise en cohérence de la rédaction de cet article avec la suppression de l'interdiction générale et absolue de publicité et le maintien de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce.
R. 4321-76	La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.	<p>Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code.</p> <p>La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.</p>	Rédaction plus précise, rappelant l'obligation de rester neutre et de s'en tenir à des constats objectifs.
R. 4321-80	Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.	Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.	Modification rédactionnelle en cohérence avec le nouvel article R. 4321-67-1 interdisant de présenter au public « <i>comme des données acquises</i> » (qui ont donc subi les



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
			<p>épreuves du temps) des hypothèses non encore confirmées. Cette notion trouve sa source ancienne dans l'arrêt Mercier Cass Civ. 20 mai 36 et répond aux exigences consacrées par l'article L.1110-5 du code de la santé publique (obligation de délivrer aux patients les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées).</p>
R. 4321-83	Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour	Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant	La suppression du dernier alinéa de l'article R.4321-83 répond à une demande du conseil national.



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
	des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers.	en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers.	
R. 4321-90	Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.	Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.	L'obligation d'alerte des autorités compétentes ne cesse pas lorsque le mineur atteint l'âge de quinze ans.
R. 4321-98	Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et	Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux	Amélioration rédactionnelle et prise en compte de la pratique du télésoin.



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
	<p>d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.</p> <p>Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.</p>	<p>conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.</p> <p>Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.</p> <p>L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu</p>	



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
		à aucun honoraire, sous réserve des dispositions relatives au télésoin.	
R.4321-107	<p>Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre.</p>	<p>Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental, sauf urgence, de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles.</p>	<p>Suppression de la dérogation à l'obligation de transmission des contrats et avenants aux conseils départementaux en cas d'urgence.</p> <p>Ajout de la condition relative à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi par les conseils départementaux d'une dérogation à l'obligation de cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement.</p>
R. 4321-114	<p>Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.</p>	<p>Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret</p>	<p>Nouveau pouvoir de contrôle des locaux professionnels par les conseils départementaux, qui ne doit pas être confondu avec les inspections des ARS.</p>



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
	<p>Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.</p> <p>Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.</p>	<p>professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.</p> <p>Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies.</p> <p>Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée.</p>	<p>Les visites des conseillers départementaux ne peuvent s'opérer que dans un cadre confraternel, excluant toute visite inopinée.</p>
R. 4321-119	L'exercice de la masso-kinésithérapie comporte l'établissement par le masseur-kinésithérapeute des documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Toute ordonnance ou document délivré par un masseur-	L'exercice de la masso-kinésithérapie comporte l'établissement par le masseur-kinésithérapeute des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Toute ordonnance Les	Rédaction plus précise. Ajout des termes de prescriptions, certificats et attestations. Suppression du terme d'ordonnance.



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
	kinésithérapeute est rédigé lisiblement, en français, est daté, permet l'identification du praticien dont il émane et est signé par lui.	prescriptions, certificats, attestations ou documents délivrés par un masseur-kinésithérapeute est sont rédigés lisiblement, en français, est sont datés, permettent l'identification du praticien dont il émane et est ont signés par lui.	
R. 4321-122	Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ; 2° Si le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société ; 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son numéro d'identification ; 4° Eventuellement, la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;	Le masseur-kinésithérapeute mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ; 2° Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ; 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 4° Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts ; 5° Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins. Il peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice lorsqu'ils sont reconnus par le conseil national de l'ordre , les distinctions honorifiques reconnues	La liste des mentions autorisées a été complétée et sa structure révisée. Est maintenue la mention relative à l'adresse professionnelle du MK, souhaitée par le CNO car il s'agit d'une information essentielle pour le patient. Cette mention est également en harmonie avec les codes des autres professions de santé. Est par ailleurs désormais prévue la possibilité de mentionner les spécificités d'exercice (ce qui permet de renforcer la bonne information et donc le libre choix du patient), à condition qu'elle soit bien reconnue par le CNO (exigence existant déjà en pratique et désormais consacrée par les textes).



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
	<p>5° Ses diplômes, titres, grades et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre ;</p> <p>6° La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;</p> <p>7° Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.</p>	<p>par la République française, ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.</p>	<p>Cet article consacre enfin une nouvelle obligation : tenir compte des recommandations du Conseil national en la matière.</p> <p>Les recommandations du Conseil national concernant la communication des masseurs-kinésithérapeutes vont paraître prochainement. Ces recommandations ont vocation à se substituer à la charte des bonnes pratiques relative à la communication des masseurs-kinésithérapeutes ainsi qu'à la charte des sites internet.</p>
R. 4321-123	<p>Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes, quel qu'en soit le support, sont :</p> <p>1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;</p> <p>2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;</p>	<p>I. - Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :</p> <p>1° Ses nom, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ;</p> <p>2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;</p> <p>3° Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ;</p>	<p>Mise en cohérence de la rédaction de cet article avec la suppression de l'interdiction générale et absolue de publicité et le maintien de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce.</p> <p>Est désormais prévue la possibilité de mentionner les spécificités d'exercice (ce qui permet de renforcer la bonne information et</p>



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
	<p>3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.</p>	<p>4° Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins. 5° Ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre et les distinctions honorifiques reconnues par la République française. Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre. Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions. II. - Il est interdit au masseur-kinésithérapeute d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet.</p>	<p>donc le libre choix du patient), à condition qu'elles soient bien reconnues par le CNO (exigence existant déjà en pratique et désormais consacrée par les textes). Cet article consacre enfin une nouvelle obligation : tenir compte des recommandations du Conseil national en la matière. Les recommandations du Conseil national concernant la communication des masseurs-kinésithérapeutes vont paraître prochainement. Ces recommandations ont vocation à se substituer à la charte des bonnes pratiques relative à la communication des masseurs-kinésithérapeutes ainsi qu'à la charte des sites internet.</p>
R. 4321-124	<p>Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est</p>	X	Suppression de l'article.



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
	<p>soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre. Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre.</p>		
R. 4321-125	<p>Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre.</p>	<p>Le masseur-kinésithérapeute peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation et situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.</p> <p>Il peut également mentionner la qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre.</p> <p>Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.</p>	<p>Mise en cohérence de la rédaction de cet article avec la suppression de l'interdiction générale et absolue de publicité et le maintien de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce.</p> <p>La notion de plaque supplémentaire pouvant spécifiquement mentionner des spécificités d'exercice, nécessitant l'accord préalable du conseil départemental est supprimée.</p> <p>La notion plus englobante de signalétique intermédiaire est quant à elle maintenue.</p>



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
		<p>Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Le masseur-kinésithérapeute tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.</p>	<p>Cet article consacre enfin une nouvelle obligation : tenir compte des recommandations du Conseil national en la matière.</p> <p>Les recommandations du Conseil national concernant la communication des masseurs-kinésithérapeutes vont paraître prochainement. Ces recommandations ont vocation à se substituer à la charte des bonnes pratiques relative à la communication des masseurs-kinésithérapeutes ainsi qu'à la charte des sites internet.</p>
R.4321-126	<p>Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie.</p>	<p>Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.</p>	<p>Mise en cohérence de la rédaction de cet article avec la suppression de l'interdiction générale et absolue de publicité et le maintien de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce.</p> <p>Suppression de l'obligation de vérification de la conformité de l'annonce par le conseil départemental de l'Ordre.</p>



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
			<p>Cet article consacre enfin une nouvelle obligation : tenir compte des recommandations du Conseil national en la matière.</p> <p>Les recommandations du Conseil national concernant la communication des masseurs-kinésithérapeutes vont paraître prochainement. Ces recommandations ont vocation à se substituer à la charte des bonnes pratiques relative à la communication des masseurs-kinésithérapeutes ainsi qu'à la charte des sites internet.</p>
R. 4321-127	<p>Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit.</p> <p>Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Le</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit.</p> <p>Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Les</p>	<p>Ajout de la référence à l'article L. 4113-12 du code de la santé publique et aux avenants visés par l'article L.4113-9 du même code</p>



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
	<p>projet de contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.</p> <p>Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les organismes ou institutions intéressés, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental.</p>	<p>projets de contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 4113-12. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.</p> <p>Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les organismes ou institutions intéressés, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental.</p>	



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
R. 4321-129	<p>Le lieu habituel d'exercice du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre. Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée peut accorder, lorsqu'il existe dans un secteur géographique donné une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins, une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires. La demande est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental de l'ordre demande des précisions complémentaires. Lorsque la demande concerne un secteur situé dans un autre département, le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le masseur-kinésithérapeute est inscrit en est informé.</p>	<p>Le lieu habituel d'exercice du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre. Dans le cas d'un exercice exclusif à domicile, l'adresse personnelle figure sur le tableau d'inscription de l'ordre. Elle est considérée comme le lieu d'exercice professionnel. Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée peut accorder, lorsqu'il existe dans un secteur géographique donné une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins, une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires. La demande est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental de l'ordre demande des précisions complémentaires. Lorsque la demande concerne un secteur situé dans un autre département, le conseil</p>	<p>Précision visant les masseurs-kinésithérapeutes exerçant exclusivement à domicile.</p>



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
	Le conseil départemental de l'ordre sollicité est seul habilité à donner l'autorisation. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut autorisation tacite. L'autorisation est personnelle, temporaire et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions prévues au troisième alinéa ne sont plus réunies.	départemental de l'ordre au tableau duquel le masseur-kinésithérapeute est inscrit en est informé. Le conseil départemental de l'ordre sollicité est seul habilité à donner l'autorisation. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut autorisation tacite. L'autorisation est personnelle, temporaire et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions prévues au troisième alinéa ne sont plus réunies.	
R. 4321-130	Le masseur-kinésithérapeute qui a remplacé un de ses confrères, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le masseur-kinésithérapeute remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.	Le masseur-kinésithérapeute qui a remplacé un de ses confrères, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le masseur-kinésithérapeute remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier , à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.	L'obligation déontologique de non-concurrence consacrée par cet article doit s'appliquer à l'égard des masseurs-kinésithérapeutes entrés en relation professionnelle dans le cadre d'un remplacement, indépendamment du statut d'associé.
R. 4321-131	La durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées.	Un contrat de collaboration libérale ou d'assistant libéral peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Toutefois, les modalités stipulées par le contrat doivent être renégociées au moins tous les quatre ans.	Reconnaissance du contrat d'assistantat et de la possibilité de recourir à un CDI pour les contrats de collaboration libérale, sous



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
		Le contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre concerné.	réserve de prévoir une renégociation au moins tous les quatre ans.
R. 4321-132	Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental.	Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive totale définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental.	La rédaction de ce texte a été modifiée en vue de préciser que l'autorisation peut viser, outre le cabinet d'un masseur-kinésithérapeute décédé, le cabinet d'un masseur-kinésithérapeute en incapacité totale, temporaire ou définitive. Une erreur matérielle s'est toutefois glissée dans cette modification qui omet d'évoquer la situation du confrère en incapacité totale mais temporaire.
R. 4321-134	L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des	L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des	Harmonisation des modalités de transmission et du délai dont dispose le conseil départemental pour rendre quel que soit le type de contrat en cause. Alors que jusqu'alors, les conseils départementaux devaient présenter leurs observations <u>dans le mois suivant la réception des conventions, contrats ou avenants</u> concernant l'exercice de la masso-kinésithérapie dans le cadre d'une



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
	<p>contrats types établis par le conseil national de l'ordre.</p> <p>Le conseil départemental de l'ordre dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen dudit conseil.</p>	<p>contrats types établis par le conseil national de l'ordre.</p> <p>Les projets de conventions, contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen dudit conseil.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats mentionnés aux articles R. 4321-107, R. 4321-111 et R. 4321-131.</p>	<p>association ou d'une société, le délai est désormais porté à <u>deux mois</u>, (à l'instar de l'ensemble des autres contrats soumis à obligation de transmission au conseil départemental pour avis sur la conformité à la déontologie et aux clauses essentielles figurant dans les contrats-types établis par le Conseil national : contrats de remplacement, contrats de travail ou induisant un lien de subordination, contrats d'assistants libéraux et de collaboration libérale).</p> <p>Le délai d'un mois imparti au conseil départemental pour prendre un avis suivant la réception des projets de contrats, conventions ou avenants reste applicable (comme pour les autres contrats), conformément à l'article L.4113-12 du code de la santé publique auquel renvoie désormais cet article.</p> <p>Le principe selon lequel le silence conservé soit dans le délai d'un mois (pour les projets de conventions,</p>



Numéro de l'article du code de la santé publique	Version de l'article en vigueur jusqu'au 24 décembre 2020	Article du code de déontologie en vigueur depuis le 25 décembre 2020	Commentaires
			contrats ou avenants) soit dans le délai de deux mois (pour les conventions, contrats ou avenant signés) vaut avis favorable demeure.
R. 4321-135	Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice libéral dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.	Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice libéral dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.	Cette nouvelle rédaction permet de lever toute difficulté quant à l'inclusion des sociétés civiles professionnelles dans son champ d'application.
R.4321-136-1	X	Un masseur-kinésithérapeute salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.	Création. Le nouvel article R.4321-136-1 prend désormais place entre les articles R. 4321-136 et R.4321-137, dont la rédaction reste inchangée.